



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/4/MYS/2  
20 novembre 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Quatrième session  
Genève, 2-13 février 2009

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS  
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE  
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

**Malaisie**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

## I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
CEDAW	5 juill. 1995	Oui (art. 2 f), 5 a), 7 b), 9 et 16) <sup>3</sup>	-
Convention relative aux droits de l'enfant	17 févr. 1995	Oui (art. 1, 2, 7, 13, 14, 15, 28, par. 1 a) et 37) <sup>4</sup>	-
<i>Instrumentes fondamentaux auxquels la Malaisie n'est pas partie:</i> Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; Pacte international relatif aux droits civils et politiques; Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif; Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif; CEDAW – Protocole facultatif; Convention contre la torture; Convention contre la torture – Protocole facultatif; Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; Convention relative aux droits des personnes handicapées; Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif; et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents<sup>5</sup></i>		<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		Oui	
Statut de Rome de la Cour pénale internationale		Non	
Protocole de Palerme <sup>6</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)		Non	
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>7</sup>		Non	
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs <sup>8</sup>		Oui, excepté Protocole III	
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>9</sup>		Oui, excepté n <sup>os</sup> 87, 105 et 111	
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		Non	

1. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé la Malaisie à envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; ainsi qu'à accepter l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de cette Convention<sup>10</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Malaisie d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ainsi qu'au Protocole de 1967 s'y rapportant, à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>11</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a également recommandé à la Malaisie de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y

rapportant<sup>12</sup>, ainsi que les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, d'une part, et l'implication d'enfants dans les conflits armés, d'autre part<sup>13</sup>, et d'accélérer ses efforts visant à réexaminer la nature de ses réserves aux articles 1, 2, 7, 13, 14, 15, 28 (par. 1 a)) et 37<sup>14</sup> de la Convention en vue de les retirer<sup>15</sup>. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont tous deux encouragé la Malaisie à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>16</sup> et le Protocole de Palerme<sup>17</sup>.

2. Tout en accueillant avec intérêt les assurances données par la Malaisie selon lesquelles elle réexaminait les réserves formulées à propos des articles 5 a) et 7 b) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans l'intention de les retirer, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a vivement engagé les autorités malaisiennes à faire de même pour toutes les réserves encore en vigueur, notamment celles touchant l'article 16<sup>18</sup>. Le Comité s'est particulièrement inquiété de ce que, selon le Gouvernement malaisien, les lois fondées sur l'interprétation de la charia ne puissent être modifiées<sup>19</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes n'était pas encore intégrée dans la législation malaisienne et que, par conséquent, ses dispositions n'étaient pas applicables par les tribunaux nationaux<sup>20</sup>.

4. Tout en saluant la traduction de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en bahasa melayu, en chinois et en tamoul, sa diffusion auprès des organisations non gouvernementales s'occupant de la condition de la femme et l'initiative prise par l'État malaisien de publier un manuel sur la Convention à l'intention des enfants, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déploré que les dispositions de la Convention ne soient pas mieux connues des juges, des avocats et des magistrats du parquet<sup>21</sup>.

5. En 2007, le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de l'adoption de la loi sur l'enfance de 2001<sup>22</sup> et de nombreuses autres lois visant à protéger et promouvoir les droits de l'enfant<sup>23</sup>. Il a dit partager l'avis de la Malaisie selon lequel les lois qui n'étaient pas compatibles avec la définition de l'enfant figurant à l'article premier à la Convention relative aux droits de l'enfant devraient être revues<sup>24</sup> et a recommandé aux autorités malaisiennes de prendre toutes les mesures voulues pour harmoniser la définition de l'enfant dans les lois nationales<sup>25</sup>.

6. En 2008, une commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a encouragé la Malaisie à mettre à profit la révision de la législation du travail dans son ensemble, y compris la loi de 1966 sur les enfants et les adolescents (Emploi) pour tenir compte de ses commentaires sur les divergences existant entre la législation nationale et la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination<sup>26</sup>.

### C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

7. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de la création de la Commission des droits de l'homme de Malaisie (SUHAKAM)<sup>27</sup>, et en particulier de son mandat, qui comprend des analyses et des activités de sensibilisation et de formation, le traitement des plaintes émanant de particuliers et des visites des lieux de détention<sup>28</sup>. En 2002, la SUHAKAM s'est vu accorder par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC) une accréditation de statut A<sup>29</sup>. En avril 2008, dans le cadre du processus de réaccréditation, la SUHAKAM a conservé son statut A, mais le CIC lui a donné un délai d'un an pour fournir des pièces documentaires établissant qu'elle restait conforme aux Principes de Paris<sup>30</sup>.

8. En 2007, une commission d'experts de l'OIT a pris acte de la récente création d'un comité interministériel sur l'égalité des sexes<sup>31</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de la création en 2001 du Ministère de la femme, de la famille et du développement communautaire<sup>32</sup> et de la mise en place en 2005 d'une division spéciale de l'enfance au sein du Département de la protection sociale<sup>33</sup>. Le Comité a également pris acte avec satisfaction de la création du Conseil consultatif national pour l'enfance et du Conseil de coordination pour la protection des enfants, chargé de donner des avis au Ministre de la femme, de la famille et du développement communautaire sur la protection de l'enfance<sup>34</sup>.

### D. Mesures de politique générale

9. Le Comité des droits de l'enfant a noté que le Ministère de la femme, de la famille et du développement communautaire était en train d'achever le deuxième Plan d'action national pour les enfants, lequel serait mis en conformité avec la politique nationale de l'enfance<sup>35</sup>. Le Comité a recommandé entre autres que toutes les activités liées à ce deuxième Plan soient axées sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>36</sup>.

10. Le Comité des droits de l'enfant a également recommandé à la Malaisie d'inclure l'enseignement des droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, dans les programmes scolaires<sup>37</sup>.

## II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel<sup>38</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CEDAW	2004	Mai 2006	-	Troisième et quatrième rapports devant être soumis en 2008
Comité des droits de l'enfant	2006	Févr. 2007	-	Deuxième à quatrième rapports devant être soumis, en un seul document, en 2012

## 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation (5-14 février 2007) <sup>39</sup> .
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Néant
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Rapporteur spécial sur les populations autochtones (demandée en 2005); Rapporteur spécial sur les droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme (demandée en 2005); Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion (demandée en 2006); Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (demandée en 2006); Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités (demandée en 2007); Groupe de travail sur la détention arbitraire (demandée en 2008).
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	-
<i>Suite donnée aux visites</i>	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 29 communications au total ont été adressées au Gouvernement. Outre des groupes spécifiques, ces communications concernaient 54 particuliers, dont neuf femmes. Le Gouvernement a répondu à 17 communications (soit un taux de réponse de 59 %).
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	La Malaisie a répondu à 1 des 12 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales <sup>40</sup> pendant la période considérée, dans les délais impartis <sup>42</sup> .

## 3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

11. La Malaisie relève du bureau régional du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) à Bangkok<sup>43</sup>. En 2007, le bureau régional a œuvré avec la Commission nationale des droits de l'homme au renforcement des capacités de cette dernière<sup>44</sup>. La Malaisie a apporté une contribution financière au HCDH en 2005 et en 2006<sup>45</sup>.

### B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

#### 1. Égalité et non-discrimination

12. Tout en se félicitant de la modification apportée en 2001 à l'article 8 2) de la Constitution pour interdire la discrimination fondée sur le sexe, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a regretté l'interprétation restrictive de cet article que faisaient les tribunaux<sup>46</sup>. Le Comité a exhorté la Malaisie à incorporer dans sa Constitution et/ou dans d'autres textes législatifs nationaux pertinents la définition de la discrimination, conformément à l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi qu'à promulguer et appliquer une loi reconnaissant l'égalité effective des hommes et des femmes dans la vie publique et privée, prévoyant de justes sanctions en cas de discrimination et instituant des voies de recours efficaces<sup>47</sup>.

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est préoccupé par l'existence d'un double système juridique dans lequel coexistent le droit civil et de multiples versions de la charia, ce qui a pour résultat de perpétuer la discrimination à l'égard des femmes, particulièrement en ce qui concerne le mariage et les relations familiales; par l'interprétation restrictive que la Malaisie fait de la loi islamique, qui est préjudiciable aux droits des femmes

musulmanes; et par le manque de cohérence du système juridique, quant à savoir notamment si c'est la loi civile ou la charia qui s'applique pour le mariage de femmes non musulmanes dont le mari s'est converti à l'islam<sup>48</sup>. Le Comité a vivement engagé la Malaisie à entreprendre une réforme législative afin de supprimer les contradictions existant entre la loi civile et la charia, notamment en faisant en sorte que toute divergence juridique touchant les droits des femmes à l'égalité et à la non-discrimination soit réglée en pleine conformité avec la Constitution ainsi qu'avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Comité a également recommandé qu'un mécanisme fédéral solide soit mis en place pour harmoniser et unifier l'application de la charia dans tous les États<sup>49</sup>.

14. Tout en prenant note de l'action menée par le Ministère de l'éducation, qui a formulé des directives visant à éliminer les stéréotypes sexistes des ouvrages scolaires, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de la persistance des comportements patriarcaux et des stéréotypes tenaces concernant le rôle et les responsabilités des femmes et des hommes<sup>50</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Malaisie de continuer à s'employer à résoudre les problèmes rencontrés par les filles et à accroître la sensibilisation à l'égalité entre filles et garçons.

15. Tout en constatant avec satisfaction que le principe de non-discrimination est inscrit dans la Constitution et dans la loi sur l'enfance de 2001 et que des mesures spéciales ont été prises pour améliorer et protéger le statut et l'existence des peuples autochtones, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Malaisie d'agir pour prévenir et combattre les disparités discriminatoires dont sont victimes les enfants appartenant à des groupes vulnérables, notamment les enfants *Orang Asli*, les enfants appartenant à des groupes autochtones ou minoritaires vivant à Sabah et à Sarawak et en particulier dans les régions reculées, les enfants demandeurs d'asile et réfugiés, les enfants nés hors mariage, les enfants de travailleurs migrants<sup>51</sup> et les enfants handicapés vivant dans des zones reculées<sup>52</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

16. Le Comité des droits de l'enfant a noté que la peine capitale n'était pas prononcée, en pratique, pour des infractions commises par des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits, mais s'est dit vivement préoccupé de constater que la Malaisie n'avait pas encore retiré sa réserve à l'article 37 de la Convention<sup>53</sup>. Le Comité a recommandé à la Malaisie d'accélérer, à titre prioritaire, la révision du Règlement essentiel (Affaires de sécurité) en vue d'abolir la peine de mort pour les mineurs<sup>54</sup>.

17. Un rapport du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) de 2006 fait état d'agressions violentes et de décès d'employées de maison survenus en 2004<sup>55</sup>. On y lit que des employées de maison signalent également avoir été victimes de violences lors de leur recrutement et durant leur séjour dans les centres de formation d'avant-départ, où elles sont enfermées des mois de suite dans des locaux exigus, à peine nourries et menacées de voies de fait et de violences sexuelles<sup>56</sup>.

18. En 2006, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ont adressé au Gouvernement malaisien une communication concernant le meurtre présumé de cinq travailleurs migrants par des agents du Service de l'immigration appartenant à un corps de volontaires dénommé RELA, après une rafle qui aurait été effectuée la veille par des membres de ce groupe. Eu égard aux circonstances générales de ces décès, les Rapporteurs spéciaux ont insisté sur le fait qu'il importait de mener une enquête approfondie à leur sujet et de ne pas en confier l'exécution aux agents en cause ou à des

personnes travaillant en étroite collaboration avec eux. Les Rapporteurs spéciaux s'inquiétaient de ce que, selon les informations dont ils disposaient, le personnel de RELA manquait de formation et n'était pas soumis à un contrôle hiérarchique et à un lien de subordination suffisants à l'égard du Service de l'immigration. Le Gouvernement n'a pas répondu à cette communication<sup>57</sup>.

19. Le 28 mai 2004, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a rendu un avis sur la base d'allégations qui n'avaient pas été contestées concernant le cas de cinq étudiants qui avaient été arrêtés au Pakistan et expulsés vers la Malaisie, où ils étaient maintenus en détention sans jugement. La durée de leur détention administrative avait été prolongée par le Ministre de l'intérieur sans qu'ils aient été inculpés d'aucune infraction pénale. Ces étudiants n'avaient pas été entendus par une instance judiciaire indépendante et n'avaient pas été autorisés à se faire représenter par un avocat ni à communiquer avec leur famille<sup>58</sup>.

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité la Malaisie pour la poursuite de ses efforts visant à réformer le dispositif législatif concernant la violence envers les femmes, et notamment pour ses initiatives destinées à modifier la loi sur la violence au foyer aux fins d'élargir la définition de cette dernière et à renforcer les mesures de protection des victimes<sup>59</sup>. Le Comité a néanmoins constaté avec préoccupation que les autorités malaisiennes montraient peu d'empressement à ériger en infraction le viol conjugal et que la proposition dont le Parlement était saisi à ce sujet était conçue de façon telle que la loi réprime uniquement les sévices sexuels fondés sur l'usage de la force et les menaces de mort par l'époux, et non le viol conjugal reposant sur l'absence de consentement de la femme<sup>60</sup>, et il a formulé des recommandations à ce sujet<sup>61</sup>.

21. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de ce que la violence à l'égard des enfants, y compris l'inceste, était prise en compte par différentes lois, mais a relevé avec une vive préoccupation que la violence au foyer, notamment celle subie par les enfants dans le cadre familial, demeurait un grave problème. En raison de puissants tabous, les victimes et les témoins rapportaient rarement les faits, malgré l'existence de mécanismes permettant de signaler les cas de maltraitance et d'abandon moral des enfants. Le Comité a également regretté que la loi autorise les châtiments corporels dans la famille<sup>62</sup> et a formulé plusieurs recommandations à cet égard<sup>63</sup>. Il a aussi recommandé à la Malaisie de promulguer un texte de loi interdisant toutes les formes de châtiments corporels à l'école<sup>64</sup>.

22. Le Comité des droits de l'enfant a déploré que la définition imprécise de l'enfant, tenant aux disparités entre les lois nationales, fasse obstacle à la pleine application de la Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (1999)<sup>65</sup>.

23. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté la Malaisie à redoubler d'efforts pour lutter contre toutes les formes de traite des femmes et des filles, y compris en se dotant de lois précises et complètes en la matière; à coopérer davantage aux échelons international, régional et bilatéral avec les pays d'origine et de transit; à recueillir des données auprès des services de police et des sources internationales et à les analyser; à poursuivre et sanctionner les responsables de la traite et à veiller à ce que les femmes et les filles victimes de la traite ne soient pas poursuivies pour violation des lois sur l'immigration et à ce qu'elles bénéficient d'un soutien approprié qui leur permette de témoigner contre les trafiquants<sup>66</sup>.

24. En 2007, le Comité des droits de l'enfant a pris acte avec satisfaction de la création, en 2006, d'un comité de coordination sur la traite et s'est réjoui d'apprendre que le Gouvernement malaisien présenterait en 2007 au Parlement un projet de loi visant à lutter contre la traite des personnes. Il a toutefois constaté avec préoccupation que les enfants victimes de la traite étaient souvent placés en

détention, puis expulsés, et qu'ils ne bénéficiaient pas d'un soutien spécialisé approprié. Le Comité s'est dit aussi très préoccupé par les informations selon lesquelles il existerait, à partir de pays voisins, un trafic de bébés destinés à être vendus à des couples sans enfant en Malaisie<sup>67</sup>.

25. Le Comité des droits de l'enfant a pris acte avec satisfaction des textes législatifs réprimant l'exploitation sexuelle des enfants, y compris la prostitution infantine, ainsi que du travail de prévention effectué par les équipes de protection de l'enfance et les centres d'activités pour enfants. Au vu de la forte demande de rapports sexuels rémunérés qui existe apparemment en Malaisie, le Comité s'est dit préoccupé par la prostitution infantine, et notamment par la vulnérabilité de certains enfants (ceux qui ne sont pas officiellement enregistrés, par exemple) face à l'exploitation<sup>68</sup>. Il a recommandé à la Malaisie d'élaborer et d'appliquer des politiques et des mesures destinées à prévenir et à combattre l'exploitation sexuelle des enfants<sup>69</sup>, en accordant une attention particulière aux facteurs de risque existants, tels que le développement du tourisme sexuel dans la région, et de continuer à collaborer avec les entités compétentes s'occupant de la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales dans le secteur des voyages et du tourisme<sup>70</sup>. Le Comité a par ailleurs invité la Malaisie à envisager d'adopter une législation spécifique sur les obligations à remplir par les fournisseurs d'accès à Internet au regard de la pornographie infantine sur le réseau<sup>71</sup>.

26. En ce qui concerne les enfants vivant et/ou travaillant dans la rue, en particulier à Sabah, le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les «opérations de nettoyage» avaient eu pour résultat le placement en détention d'enfants des rues et que les attitudes négatives du public et les préjugés à l'égard de ces enfants aggravaient leur sort<sup>72</sup>.

### **3. Administration de la justice et primauté du droit**

27. Dans son rapport de 2006, la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a relevé que la loi sur la sécurité intérieure entravait le respect des garanties en matière de droits de l'homme en Malaisie. Ce texte autorise la police à détenir au secret, sans mandat, pour une durée d'enquête de soixante jours au maximum, quiconque est réputé représenter une menace pour la sécurité intérieure ou la vie économique du pays. Il permet aussi au Ministre de l'intérieur de proroger la détention d'une personne pendant une période initiale de deux ans au maximum sans en référer aux tribunaux et au Premier Ministre de rendre ensuite une nouvelle ordonnance de détention pour une période de deux ans au maximum, là encore sans en référer aux tribunaux, cette période étant renouvelable indéfiniment<sup>73</sup>.

28. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que l'âge minimum de la responsabilité pénale était bas (10 ans) et s'est inquiété des écarts existant entre les normes relatives à l'âge minimum dans le Code pénal et l'interprétation qui en est faite par le tribunal de la charia et dans la loi de 1984 sur la procédure pénale de la charia (territoires fédéraux). Le Comité s'est dit préoccupé, entre autres, par les longues périodes de détention avant jugement et les retards dans le traitement d'affaires concernant des enfants<sup>74</sup>.

### **4. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

29. Le 16 juillet 2006, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ont écrit au Gouvernement malaisien pour évoquer le fait qu'au cours du mois précédent, le Ministère de la sécurité intérieure avait interdit 18 ouvrages, consacrés pour l'essentiel à l'étude de questions

interconfessionnelles, au motif qu'ils auraient pu «troubler la paix et l'harmonie». Plus de 45 ouvrages auraient été interdits depuis 2003<sup>75</sup>. Le Gouvernement a répondu que la diffusion, sans un certain encadrement, de publications allant à l'encontre des véritables enseignements de l'islam serait source de confusion et d'interprétations erronées de la religion et conduirait de ce fait à la création de mouvements déviants et à l'instauration d'un climat délétère dans une société plurielle<sup>76</sup>.

30. En 2006, la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a indiqué qu'elle demeurait préoccupée par les informations faisant état de l'utilisation de la loi sur la sécurité intérieure contre les défenseurs des droits de l'homme et qu'elle percevait cela comme une menace potentielle pour les activités visant à promouvoir, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme, y compris le droit à la liberté d'expression et de manifestation<sup>77</sup>.

31. Le 23 août 2006, la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a adressé au Gouvernement malaisien, conjointement avec le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, un appel urgent au sujet des menaces de mort proférées contre un avocat représentant une femme qui avait renoncé à l'islam pour embrasser le christianisme. Ces menaces seraient liées aux activités licites exercées par l'intéressé en tant que juriste et pourraient constituer une tentative d'intimidation des avocats qui acceptent de défendre des causes mettant en jeu le droit à la liberté de religion et de conviction. La Rapporteuse spéciale a regretté l'absence de réponse officielle de la part des autorités malaisiennes<sup>78</sup>.

32. Le 27 décembre 2007, le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression a adressé au Gouvernement malaisien, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire et la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, un appel touchant la récente vague d'arrestations et de détentions de plusieurs défenseurs des droits de l'homme de souche indienne. Selon les informations reçues, cinq défenseurs des droits de l'homme de souche indienne auraient été arrêtés et incarcérés, en application de la loi sur la sécurité intérieure, à la suite de manifestations non violentes. On ne leur aurait pas présenté de mandat d'arrêt et ils n'auraient pas été traduits devant un juge ni eu la possibilité de consulter un avocat<sup>79</sup>. Par ailleurs, il aurait été fait usage de gaz lacrymogènes et de canons à eau pour disperser des milliers de personnes de souche indienne qui protestaient pacifiquement contre des pratiques discriminatoires présumées<sup>80</sup>. La veille de la manifestation, des policiers auraient brutalisé plus de 2 000 personnes de souche indienne réunies dans un temple hindou pour les dissuader de participer au rassemblement. Soixante-dix personnes environ qui tentaient de fuir ont été arrêtées et un grand nombre d'entre elles ont été inculpées pour participation à une réunion illicite et refus d'obtempérer aux injonctions de la police<sup>81</sup>.

33. Le 14 janvier 2008, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme ont adressé une lettre au Gouvernement malaisien au sujet du décès d'un chef aborigène qui participait au mouvement d'opposition à l'exploitation forestière. La crainte a été exprimée que ce décès soit directement lié aux activités non violentes de l'intéressé, notamment à son action pour la défense des droits des populations autochtones de la région du Haut-Baram<sup>82</sup>.

34. Le 14 décembre 2007, le Rapporteur spécial sur le logement convenable et la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme ont adressé au Gouvernement malaisien une lettre conjointe au sujet de la détention d'un certain nombre de militants et de villageois qui avaient été arrêtés alors qu'ils participaient à une

manifestation de protestation contre la démolition d'habitations dans un quartier de Kuala Lumpur<sup>83</sup>. Le Gouvernement malaisien n'a pas répondu à cette communication.

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué la politique de la Malaisie imposant la présence d'au moins 30 % de femmes aux postes de responsabilité dans le secteur public et a pris bonne note de ce que le Ministère de la femme, de la famille et du développement communautaire était en train d'élaborer un plan d'action, mais il s'est néanmoins inquiété de la faible représentation des femmes dans la vie publique et politique, ainsi qu'aux postes de décision, y compris dans le corps diplomatique et dans les organisations du secteur privé<sup>84</sup>. Le Comité a incité la Malaisie à prendre des mesures fermes, notamment des mesures temporaires spéciales<sup>85</sup>. En 2008, la Division de statistique de l'ONU a indiqué que la proportion de sièges détenus par des femmes au Parlement national était passée de 9,1 % en 2005 à 10 % en 2008<sup>86</sup>.

### **5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

36. Tout en notant avec satisfaction que le neuvième Plan de la Malaisie (2006-2010) prévoit d'accroître la participation des femmes à la vie active, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété du manque de perspectives d'emploi pour les femmes malgré le niveau élevé d'instruction atteint par les jeunes filles et les femmes du pays. Le Comité a aussi noté avec préoccupation que les restrictions apportées à l'emploi des femmes, ainsi qu'une législation du travail protectrice et les politiques dont elles bénéficient perpétuaient les stéréotypes traditionnels<sup>87</sup>.

37. En 2007, une commission d'experts de l'OIT a prié le Gouvernement malaisien de communiquer des informations sur les mesures prises pour concrétiser la politique nationale de la femme sur le plan de l'accès des femmes au marché du travail et sur celui de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes<sup>88</sup>. La Commission a recommandé que le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes soit pris en considération pour le classement des postes en fonction des responsabilités et des obligations qui s'y attachent, de manière à éviter toute distorsion sexospécifique dans la détermination de la rémunération<sup>89</sup>.

38. En 2008, une commission d'experts de l'OIT a exprimé le ferme espoir que le Gouvernement malaisien transmettrait dans son rapport suivant des informations sur les mesures prises ou envisagées pour rendre la législation et la réglementation nationales conformes à la Convention n° 19 de l'OIT concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail afin de s'assurer que les travailleurs étrangers (et leurs ayants droit) ressortissants de pays qui ont ratifié la Convention reçoivent la même indemnité que celle accordée aux travailleurs nationaux en cas d'accident du travail<sup>90</sup>. Cette Commission a également relevé en 2008 que la législation pertinente n'interdisait pas l'emploi des personnes de moins de 18 ans à des types de travail susceptibles de nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité<sup>91</sup>.

39. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que la loi sur les enfants et les adolescents (Emploi) autorisait les travaux légers et les emplois de domestiques sans préciser les conditions acceptables de ce type de travail.

### **6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

40. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a félicité la Malaisie pour les efforts continus et remarquablement efficaces qu'elle déployait pour réduire la pauvreté sur son territoire. Il a toutefois noté avec préoccupation que des groupes autochtones, en particulier des communautés de Sabah et de Sarawak et les *Orang Asli* en Malaisie péninsulaire, étaient touchés par la pauvreté<sup>92</sup> et a formulé

des recommandations à ce sujet<sup>93</sup>. Dans la Stratégie de coopération de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) avec la Malaisie pour la période 2006-2008, il est indiqué que c'est à Sabah et à Kelantan que les taux de pauvreté sont les plus élevés (16 % et 12 %, respectivement)<sup>94</sup>.

41. Le Comité des droits de l'enfant a félicité la Malaisie pour les progrès importants qu'elle avait réalisés dans le domaine des soins de santé et de la fourniture de services sanitaires et en particulier pour ses efforts visant à améliorer les soins de santé maternels et à réduire les taux de mortalité infantile<sup>95</sup>, et il a formulé des recommandations à ce sujet<sup>96</sup>.

42. Selon la Stratégie de coopération de l'OMS avec la Malaisie pour la période 2006-2008, les pauvres des zones urbaines et les personnes déplacées, les personnes vivant avec le VIH/sida, les toxicomanes par injection et les travailleurs du sexe n'ont probablement qu'un accès limité aux services de santé existants<sup>97</sup>. La Stratégie mentionne par ailleurs la décision des autorités malaisiennes de mettre en place un nouveau mécanisme de financement du système national de santé. Les personnes qui en ont les moyens devront cotiser au système tandis que l'État prendra en charge les dépenses relatives aux catégories défavorisées, telles que les pauvres, les personnes âgées et les handicapés<sup>98</sup>.

43. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que, malgré l'adoption de divers plans et de programmes, l'incidence du VIH/sida augmentait rapidement et que les ressources existantes étaient insuffisantes. Il a également jugé préoccupant le nombre croissant d'enfants orphelins du sida<sup>99</sup>. Il est indiqué sur le site Internet du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) que le nombre de cas de VIH signalés double tous les trois ans<sup>100</sup>.

44. Selon un rapport de l'UNICEF publié en 2006, il serait trop coûteux, en l'état actuel des choses, d'assurer le fonctionnement d'un dispensaire permanent à Sarawak. L'organisation des soins sur l'île repose à la fois sur des services de santé décentralisés et sur des services communautaires.

45. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Malaisie de continuer de fournir une assistance aux enfants touchés par le tsunami souffrant de troubles post-traumatiques ou d'autres problèmes psychologiques ou mentaux, ainsi qu'à leur famille, et, le cas échéant, de développer cette aide<sup>101</sup>.

46. Prenant acte de la politique actuelle de l'État visant à faire de la Malaisie un pays sans drogue d'ici à 2015, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la consommation accrue de substances illégales, en particulier d'amphétamines et d'ecstasy, observée chez les adolescents<sup>102</sup>, et a formulé des recommandations pour faire face à ce problème<sup>103</sup>.

47. Selon un rapport du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) datant de 2006, la pollution de l'eau est telle que les rivières contiennent souvent de 30 à 100 fois la charge pathogène autorisée par les normes de santé<sup>104</sup>.

## **7. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

48. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de la loi de 2002 portant amendement de la loi sur l'éducation, qui rend l'enseignement primaire obligatoire pour tous les enfants de 6 ans. Il a relevé avec satisfaction que les taux d'inscription des filles et des garçons dans l'enseignement primaire étaient à peu près les mêmes, mais a déploré que quelque 200 000 enfants en âge de fréquenter l'école primaire n'y allaient pas<sup>105</sup>.

49. Le Comité des droits de l'enfant a dit craindre que, malgré les divers programmes mis en place, d'autres frais liés à la scolarisation ne constituent des obstacles financiers à l'éducation des enfants issus de famille à faible revenu. Il a également constaté avec préoccupation que les enfants non ressortissants devaient acquitter des droits de scolarité et n'étaient acceptés à l'école que s'ils avaient les papiers requis et s'il y avait de la place<sup>106</sup>. Vivement préoccupé en outre par le taux élevé d'abandon scolaire parmi les enfants autochtones, notamment les *Orang Asli*, le Comité a recommandé à la Malaisie d'intensifier ses efforts pour répondre aux besoins particuliers de ces enfants en matière d'éducation<sup>107</sup>.

50. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a de son côté indiqué, dans un rapport de 2007, que les programmes bilingues d'éducation de la petite enfance en Malaisie avaient donné des résultats prometteurs et influencé les politiques et pratiques linguistiques pour les premières années de l'enseignement primaire<sup>108</sup>. Le PNUD a fait état, dans un rapport publié en 2004, du lancement d'un projet visant à intégrer un vaste programme d'études islamiques dans le système national d'éducation; ainsi, les élèves bénéficieront à la fois d'un enseignement religieux et d'un enseignement laïc<sup>109</sup>.

### **8. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

51. Tout en prenant acte de la création d'un comité interministériel sur les travailleurs étrangers, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de l'absence de législation et de politiques touchant les droits des travailleurs migrants, en particulier les droits des employés de maison, qui sont pour la plupart des femmes<sup>110</sup>. Le Comité a prié instamment la Malaisie d'adopter des lois et de mettre en place des procédures visant à protéger les droits des travailleurs migrants, notamment ceux des employés de maison; à offrir à ces travailleurs des voies de recours en cas de mauvais traitements de la part de leurs employeurs, à leur donner la possibilité de rester dans le pays pendant la durée de la procédure de recours, ainsi qu'à les informer de leurs droits<sup>111, 112</sup>.

52. Le Comité des droits de l'enfant a noté que la Malaisie présenterait au Parlement un projet de loi sur les travailleurs étrangers en 2007. Toutefois, il demeurerait préoccupé par le fait que les enfants des travailleurs migrants se heurtaient toujours à de nombreuses difficultés quant à l'exercice de leurs droits<sup>113</sup>. Le Comité a recommandé à la Malaisie de poursuivre et d'intensifier ses efforts en vue d'enregistrer tous les enfants des travailleurs migrants, de leur délivrer des papiers d'identité et de veiller à ce qu'ils aient accès sans restriction à l'éducation et aux services de santé; de garantir que le rapatriement des travailleurs migrants et de leurs enfants dans leur pays d'origine s'effectue compte dûment tenu de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>114</sup>; et de négocier des accords avec les pays voisins sur des mesures qui permettraient de faire face au nombre élevé de migrants transfrontières<sup>115</sup>. Le Comité a noté avec préoccupation que de nombreux enfants demandeurs d'asile et réfugiés, parmi lesquels les enfants musulmans d'un pays voisin, y compris les enfants réfugiés *Rohingya* vivant en Malaisie depuis les années 90, n'avaient pas suffisamment accès à l'enseignement de type scolaire<sup>116</sup>, et il a formulé des recommandations en vue de remédier à ce problème<sup>117</sup>.

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déploré que des demandeurs d'asile et des réfugiés, y compris des femmes, soient poursuivis pour des infractions à la législation sur l'immigration et puissent être retenus indéfiniment dans des centres de rétention ou expulsés<sup>118</sup>. Il a recommandé à la Malaisie d'adopter des lois et des règlements concernant le statut des demandeurs d'asile et des réfugiés, dans le respect des normes internationales, et de tenir pleinement compte des problèmes propres à chaque sexe, à tous les stades du processus d'examen des dossiers des demandeurs d'asile et des réfugiés, en étroite coopération avec le

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) notamment<sup>119</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations analogues<sup>120</sup>.

54. Le Comité des droits de l'enfant s'est ému du nombre élevé de travailleurs migrants employés comme domestiques en Malaisie, y compris des enfants qui travaillent dans des conditions dangereuses, perturbant leur éducation<sup>121</sup>, et a formulé des recommandations à ce sujet<sup>122</sup>.

55. Le 30 juin 2005, la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a adressé au Gouvernement malaisien, conjointement avec le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, un appel urgent concernant l'arrestation et la détention de 64 ressortissants d'un pays voisin qui avaient participé à une manifestation pacifique. On craignait qu'en plus d'être inculpés de participation à une réunion illicite, ils soient accusés d'être entrés illégalement sur le territoire malaisien, et risquent par conséquent d'être renvoyés dans leur pays. Le HCR a confirmé que 38 des personnes arrêtées, dont trois femmes, figuraient dans ses registres. Selon des sources policières, 60 des personnes arrêtées avaient le statut de réfugié. Les Rapporteurs spéciaux n'ont pas reçu de réponse à cette communication<sup>123</sup>.

56. Dans un rapport publié en 2007, le HCR a noté que, faute d'une législation nationale sur les réfugiés et de mécanismes connexes, il avait assumé des fonctions de protection essentielles pour plus de 39 000 personnes enregistrées relevant de sa compétence. Grâce à des procédures efficaces, des décisions sur la détermination du statut de réfugié ont pu être rendues dans près de 15 000 cas et une forte hausse du nombre de demandes de réinstallation a été enregistrée. Toutefois, l'action de plaidoyer menée par le HCR, prônant d'autres solutions pour les *Rohingya* et les populations d'un pays voisin, n'a pas encore abouti aux résultats souhaités<sup>124</sup>.

### **III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES**

57. Le Bureau international du Travail (BIT) a fait observer dans un rapport datant de 2006 que la Malaisie avait réussi à réduire radicalement le taux de pauvreté et à diminuer les inégalités de revenu et de niveau d'éducation tout en enregistrant une rapide croissance économique et en maintenant l'harmonie raciale<sup>125</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a félicité la Malaisie pour l'amélioration notable du développement socioéconomique, y compris les investissements permanents dans les services de santé, l'infrastructure de protection et le système éducatif<sup>126</sup>.

58. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué les mesures prises par la Malaisie dans le domaine de l'éducation des femmes. Il a félicité l'État malaisien des amendements apportés à sa législation, prévoyant que les veuves de fonctionnaires ne perdraient pas leur droit à pension en cas de remariage; permettant aux épouses ou ex-épouses de propriétaires fonciers de devenir copropriétaires; et durcissant les peines encourues en cas de viol ou d'inceste<sup>127</sup>.

### **IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS**

#### **Engagements exprimés par l'État**

59. En 2006, la Malaisie s'est engagée à continuer de manière dynamique et novatrice à promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales au niveau national; elle a aussi pris l'engagement, entre autres, d'appuyer activement les mesures prises au niveau international pour promouvoir les droits de groupes vulnérables tels que les femmes, les enfants et

les handicapés<sup>128</sup>. Le PNUD a mentionné dans un rapport publié en 2005 que la Malaisie était parvenue à faire baisser radicalement le taux de décès néonataux grâce à la formation de personnel de santé et de sages-femmes, qui avait permis la réalisation d'interventions simples, à domicile et à l'échelle locale<sup>129</sup>. La Banque mondiale a de son côté indiqué dans un rapport de 2006 qu'en mettant en place un vaste réseau de sages-femmes dans les zones rurales, la Malaisie avait réussi à réduire sensiblement les taux de mortalité maternelle<sup>130</sup>.

## V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

60. Selon un rapport du HCR publié en 2008, des équipes d'enregistrement itinérantes se sont rendues dans des centres de rétention et lieux de détention situés dans la jungle et dans les hauts plateaux du nord-est du pays pour enregistrer les personnes relevant de la compétence de l'organisation<sup>131</sup>.

61. Il est indiqué dans la Stratégie de coopération de l'OMS avec la Malaisie pour la période 2006-2008 que l'organisation fournit une assistance technique destinée à appuyer les politiques de santé en faveur des pauvres dans de nombreux domaines (accès aux médicaments essentiels, amélioration de la protection sociale et mécanismes de financement des soins de santé, notamment)<sup>132</sup>.

62. Le Comité des droits de l'enfant a pour sa part recommandé à la Malaisie de solliciter l'assistance de divers organismes des Nations Unies concernant un certain nombre de questions<sup>133</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://untreaty.un.org/>.

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CPD	Convention on the Protection of Persons with Disabilities
OP-CPD	Optional Protocol to Convention on the Protection of Persons with Disabilities
CED	International Convention on the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>3</sup> The original reservations read as follows: The Government of Malaysia declares that Malaysia's accession is subject to the understanding that the provisions of the Convention do not conflict with the provisions of the Islamic Sharia' law and the Federal Constitution of Malaysia. With regards thereto, further, the Government of Malaysia does not consider itself bound by the provisions of articles 2 (f), 5 (a), 7 (b), 9 and 16 of the aforesaid Convention. In relation to article 11, Malaysia interprets the provisions of this article as a reference to the prohibition of discrimination on the basis of

equality between men and women only. On 6 February 1998, the Government of Malaysia notified the Secretary-General of a partial withdrawal as follows: “The Government of Malaysia withdraws its reservation in respect of article 2(f), 9(1), 16(b), 16(d), 16(e) and 16(h).”

<sup>4</sup> Reservation: “The Government of Malaysia accepts the provisions of the Convention on the Rights of the Child but expresses reservations with respect to articles 1, 2, 7, 13, 14, 15, [...], 28, [paragraph 1 (a)], 37, [...] of the Convention and declares that the said provisions shall be applicable only if they are in conformity with the Constitution, national laws and national policies of the Government of Malaysia.”

Declaration of 23 March 1999: “With respect to article 28, paragraph 1 (a), the Government of Malaysia wishes to declare that in Malaysia, even though primary education is not compulsory and available free to all, primary education is available to everybody and Malaysia has achieved a high rate of enrolment for primary education i.e. at the rate of 98 percent enrolment”.

<sup>5</sup> Information relating to other relevant international human rights instruments may be found in the pledges and commitments undertaken by Malaysia before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 12 April 2006 sent by the Permanent Mission of Malaysia to the United Nations addressed to the Secretariat (A/60/835).

<sup>6</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>7</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

<sup>8</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).

<sup>9</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No.105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

<sup>10</sup> CEDAW/C/MYS/CO/2, para. 31.

<sup>11</sup> CRC/C/MYS/CO/1, para. 83.

<sup>12</sup> Ibid., para. 61.

<sup>13</sup> Ibid., para. 107.

<sup>14</sup> Ibid., para. 39.

<sup>15</sup> Ibid., para. 12.

<sup>16</sup> Ibid., para. 89 and CEDAW, concluding comments, para. 35.

<sup>17</sup> CRC/C/MYS/CO/1, para. 96 and CEDAW, concluding comments, para. 24.

<sup>18</sup> CEDAW/C/MYS/CO/2, concluding comments, para. 10.

<sup>19</sup> Ibid., para. 9.

<sup>20</sup> Ibid., para. 8.

<sup>21</sup> Ibid., para. 11.

<sup>22</sup> CRC/C/MYS/CO/1, para. 7.

<sup>23</sup> Ibid., para. 8.

<sup>24</sup> Ibid., para. 29 and para. 30.

<sup>25</sup> Ibid., para. 30.

<sup>26</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Convention and Recommendations, 2008, Geneva, document (ILOLEX) No. 092008MYS182, fifteenth paragraph.

<sup>27</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/7/69, annex VIII, and A/HRC/7/70, annex I.

<sup>28</sup> CRC/C/MYS/CO/1, para. 21.

<sup>29</sup> A/HRC/7/70, annex I, p. 5.

<sup>30</sup> A/HRC/10/55, report of the Secretary-General on the process currently utilized by the International Coordinating Committee of National Institutions to accredit national institutions in compliance with the Paris Principles, and ensure the process is strengthened with appropriate periodic review and on ways and means of enhancing participation of national human rights institutions in the work of the Human Rights Council.

<sup>31</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Convention and Recommendations, 2008, Geneva, document (ILOLEX) No. 092007MYS100, para. 1.

<sup>32</sup> CRC/C/MYS/CO/1, para. 5.

<sup>33</sup> Ibid., para. 6.

<sup>34</sup> Ibid., para. 19.

<sup>35</sup> Ibid., para. 17.

<sup>36</sup> Ibid., para. 18.

<sup>37</sup> Ibid., para. 75.

<sup>38</sup> The following abbreviations have been used for this document:

CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CRC	Committee on the Rights of the Child

<sup>39</sup> Special Rapporteur on the right to education, Vernor Munoz, report on mission to Malaysia (A/HRC/8/10/Add.3).

<sup>40</sup> The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate-holder.

<sup>41</sup> See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on the situation of human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent on July 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004; (k) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (l) report of the

Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices.

<sup>42</sup> Working Group on mercenaries, questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005 (A/61/341, para. 47).

<sup>43</sup> See OHCHR 2007 Report of Activities and Results, p. 90.

<sup>44</sup> Ibid., p. 91.

<sup>45</sup> OHCHR 2005 Annual Report, pp. 24 and 178, and OHCHR 2006 Annual Report, p. 158.

<sup>46</sup> CEDAW/C/MYS/CO/2, para. 7.

<sup>47</sup> Ibid., para. 8.

<sup>48</sup> Ibid., para. 13.

<sup>49</sup> Ibid., para. 14.

<sup>50</sup> Ibid., para. 15.

<sup>51</sup> CRC/C/MYS/CO/1, para. 32.

<sup>52</sup> Ibid., para. 61

<sup>53</sup> Ibid., para. 38

<sup>54</sup> Ibid., para. 39.

<sup>55</sup> UNFPA, State of World Population 2006, New York, 2006, p. 52, available at [www.unfpa.org/swp/2006/english/introduction.html](http://www.unfpa.org/swp/2006/english/introduction.html).

<sup>56</sup> Ibid., p. 54.

<sup>57</sup> A/HRC/4/20/Add.1, p. 202.

<sup>58</sup> E/CN.4/2005/6/Add.1, Opinion No. 10/2004 (Malaysia), paras 4, 11 and 12.

<sup>59</sup> CEDAW/C/MYS/CO/2, para. 6.

<sup>60</sup> Ibid., para. 21.

<sup>61</sup> Ibid., para. 22

<sup>62</sup> CRC/C/MYS/CO/1, para. 57.

<sup>63</sup> Ibid., para. 58.

<sup>64</sup> Ibid., para. 78.

<sup>65</sup> Ibid., para. 90.

<sup>66</sup> CEDAW/C/MYS/CO/2, para. 24. See also ILO Committee of Experts on the Application of Convention and Recommendations, 2008, Geneva, document (ILOLEX) No. 092008MYS182, para. 11.

<sup>67</sup> CRC/C/MYS/CO/1, para. 95.

<sup>68</sup> Ibid., para. 99.

<sup>69</sup> Ibid., para. 100.

<sup>70</sup> Ibid., para. 101.

<sup>71</sup> Ibid., para. 102.

<sup>72</sup> Ibid., para. 93.

<sup>73</sup> E/CN.4/2006/95/Add.5, para 969.

<sup>74</sup> CRC/C/MYS/CO/1, para. 103.

<sup>75</sup> A/HRC/7/10/Add.1, paras 167-168.

<sup>76</sup> Ibid., paras. 172.

<sup>77</sup> E/CN.4/2006/95/Add.5, para. 969.

<sup>78</sup> A/HRC/4/37/Add.1, paras. 413-414.

<sup>79</sup> A/HRC/7/14/Add.1, para. 384.

<sup>80</sup> Ibid., para. 385.

<sup>81</sup> Ibid., para. 386.

<sup>82</sup> A/HRC/9/9/Add.1, paras 270-272.

<sup>83</sup> A/HRC/7/16/Add.1, para. 69.

<sup>84</sup> CEDAW/C/MYS/CO/2, para. 17.

<sup>85</sup> Ibid., para. 18.

<sup>86</sup> United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at <http://mdgs.un.org/unsd/mdg/Data.aspx>

<sup>87</sup> CEDAW/C/MYS/CO/2, para. 19.

<sup>88</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Convention and Recommendations, 2008, Geneva, document (ILOLEX) No. 092007MYS100, para. 1.

<sup>89</sup> Ibid., para. 2.

<sup>90</sup> See ILO Committee of Experts on the Application of Convention and Recommendations, 2008, Geneva, document (ILOLEX) No. 062008MYK019.

<sup>91</sup> Ibid., fourth paragraph.

<sup>92</sup> CRC/C/MYS/CO/1, para. 71.

<sup>93</sup> Ibid., para. 72.

<sup>94</sup> WHO Country Cooperation Strategy Malaysia 2006-2008, p. 4, available at [www.who.int/countryfocus/cooperation\\_strategy/ccs\\_mys\\_en.pdf](http://www.who.int/countryfocus/cooperation_strategy/ccs_mys_en.pdf).

<sup>95</sup> CRC/C/MYS/CO/1, para. 62.

<sup>96</sup> Ibid., para. 63.

<sup>97</sup> WHO Country Cooperation Strategy Malaysia 2006-2008, p. 5, available at [www.who.int/countryfocus/cooperation\\_strategy/ccs\\_mys\\_en.pdf](http://www.who.int/countryfocus/cooperation_strategy/ccs_mys_en.pdf).

<sup>98</sup> Ibid., p. 10.

<sup>99</sup> CRC/C/MYS/CO/1, para. 69.

<sup>100</sup> See [www.unicef.org/infobycountry/malaysia.html](http://www.unicef.org/infobycountry/malaysia.html).

<sup>101</sup> CRC/C/MYS/CO/1, para. 65.

<sup>102</sup> Ibid., para. 97.

<sup>103</sup> Ibid., para. 98.

<sup>104</sup> UNDP, Human Development Report 2006, New York, 2006, p. 143, available at: <http://hdr.undp.org/en/media/HDR06-complete.pdf>.

<sup>105</sup> CRC/C/MYS/CO/1, para. 73.

<sup>106</sup> Ibid., para. 74.

<sup>107</sup> Ibid., para. 75.

<sup>108</sup> UNESCO, EFA Global Monitoring Report 2007, Paris, 2006, p. 159, available at [www.unesco.org/education/GMR/2007/Full\\_report.pdf](http://www.unesco.org/education/GMR/2007/Full_report.pdf).

<sup>109</sup> UNDP, Human Development Report 2004, New York, 2004, p. 83, available at [http://hdr.undp.org/en/media/hdr04\\_complete.pdf](http://hdr.undp.org/en/media/hdr04_complete.pdf).

<sup>110</sup> CEDAW/C/MYS/CO/2, para. 25.

<sup>111</sup> Ibid., para. 26.

<sup>112</sup> ILO, Equality at Work: Tackling the Challenges, International Labour Conference, 96th session 2007, Geneva, 2007, p. 33.

<sup>113</sup> CRC/C/MYS/CO/1, para. 87.

<sup>114</sup> Ibid., para. 88.

<sup>115</sup> Ibid., para. 89.

<sup>116</sup> Ibid., para. 84.

<sup>117</sup> Ibid., para. 85.

<sup>118</sup> CEDAW/C/MYS/CO/2, para. 27.

<sup>119</sup> Ibid., para. 28.

<sup>120</sup> CRC/C/MYS/CO/1, para. 82.

<sup>121</sup> Ibid., para. 91.

<sup>122</sup> Ibid., para. 92.

<sup>123</sup> E/CN.4/2006/95/Add.1, paras 313 and 315.

<sup>124</sup> UNHCR, Global Report 2007, Geneva, 2008, p.371, available at [www.unhcr.org/gr07/index.html](http://www.unhcr.org/gr07/index.html).

<sup>125</sup> ILO, The End of Child Labour: Within Reach, International Labour Conference, 95th session, Geneva, 2006, paras. 41-42, available at [www.ilo.org/public/english/standards/relm/ilc/ilc95/pdf/rep-i-b.pdf](http://www.ilo.org/public/english/standards/relm/ilc/ilc95/pdf/rep-i-b.pdf).

<sup>126</sup> CRC/C/MYS/CO/1, para. 4.

<sup>127</sup> CEDAW/C/MYS/CO/2, para. 5.

<sup>128</sup> Pledges and commitments undertaken by Malaysia before the Human Rights Council, as contained in the letter dated 12 April 2006 sent by the Permanent Mission of Malaysia to the United Nations addressed to the Secretariat (A/60/835), p. 4.

<sup>129</sup> UNDP, Human Development Report 2005, New York, 2005, p. 33, available at [http://hdr.undp.org/en/media/HDR05\\_complete.pdf](http://hdr.undp.org/en/media/HDR05_complete.pdf).

<sup>130</sup> World Bank, World Development Report 2006, Washington DC, 2005, p. 144, available at [www.wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/IW3P/IB/2005/09/20/000112742\\_20050920110826/Rendered/PDF/322040World0Development0Report02006.pdf](http://www.wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/IW3P/IB/2005/09/20/000112742_20050920110826/Rendered/PDF/322040World0Development0Report02006.pdf).

<sup>131</sup> UNHCR, Handbook for the Protection of Women and Girls, Geneva, 2008, p. 117, available at <http://www.unhcr.org/protect/PROTECTION/47cfa9fe2.pdf>.

<sup>132</sup> WHO Country Cooperation Strategy Malaysia 2006-2008, p. 25, available at [www.who.int/countryfocus/cooperation\\_strategy/ccs\\_mys\\_en.pdf](http://www.who.int/countryfocus/cooperation_strategy/ccs_mys_en.pdf).

<sup>133</sup> CRC/C/MYS/CO/1, paras. 70, 76, 86, 89, 92, 94, 96 and 104.

-----